



Agents Régionaux

Mobilité : La Région peut prendre en charge les frais de changement de résidence administrative

Le 1^{er} décembre 2020

*Agent régional, vous travaillez à Toulouse et vous avez trouvé un poste à Montpellier ? Vous étiez dans un lycée à Béziers et vous êtes affecté dans un lycée à Auch ? La Région peut prendre en charge sous conditions vos frais de déménagement quand vous déménagez à la suite de son affectation dans une nouvelle commune. **La CGT vous informe de vos droits sur l'Indemnité de Changement de Résidence Administrative.***

L'indemnité de Changement de Résidence Administrative (ICRA)

Encadré par le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001¹, le fonctionnaire ou l'agent contractuel, affecté dans une nouvelle commune (résidence administrative), peut bénéficier, sous conditions, d'une prise en charge de ses frais de déménagement. Un changement de résidence administrative correspond soit à un changement de collectivité à titre définitif, soit à un changement d'affectation et donc prononcé par l'employeur à l'occasion d'une mutation.

La prise en charge des frais de changement de résidence familiale peut être partielle ou totale. Elle peut aussi être accordée en cas de déménagement dans la même commune pour occuper ou libérer un logement de fonction.

Dans tous les cas, l'ICRA ne peut être versée qu'aux agents qui cumulent le changement de résidence administrative et familiale, sans qu'ils puissent conserver leur ancienne habitation.

Une condition d'ancienneté dans l'ancienne résidence administrative est nécessaire qui s'élève à 5 ans, réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première affectation dans un nouveau cadre d'emploi ou d'une promotion de grade dans la même catégorie dans un autre cadre d'emploi ou de catégorie supérieure.

En quoi consiste la prise en charge ?

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- une indemnité forfaitaire de changement de résidence destinée à couvrir les frais de transport du mobilier qui prend en compte la distance kilométrique et le volume du mobilier transporté (ou en poids forfaitaire des bagages dans le cas d'un déménagement dans un meublé fourni par l'employeur).
- et une indemnisation des frais de transport de l'agent et des membres de sa famille sur la base du transport le plus adapté à la nature du déplacement et du tarif le moins onéreux.

Cette prise en charge est établit sur la base de justificatifs transmis à l'agent ne peut pas se cumuler avec la prime d'installation, ni avec la prise en charge du conjoint.

Conditions d'attribution

Rien n'est automatique et aucune information n'est disponible sur l'intranet ! **Les agents souhaitant bénéficier de cette prise en charge doivent demander le formulaire auprès des services de la DAPRH.** La CGT Région Occitanie peut vous accompagner.

Le Syndicat CGT

¹ Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991